



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES LORS DE LA MANIFESTATION
INTITULEE « FÊTE DE LA FRAISE »
DU VENDREDI 03 OCTOBRE 2025
AU DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « Fête de la Fraise », qui se déroule sur le site du Domaine Vidot, à Mont-Vert les Hauts, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du vendredi 03 octobre au dimanche 05 octobre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1er/ Du vendredi 03 octobre 2025 à partir de 16h00 jusqu'au dimanche 05 octobre 2025 à 21h00., la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre définit ci-dessous :

A l'est : Chemin Motais
A l'Ouest : Chemin Acquier
Au Nord : Chemin des Remparts
Au Sud : Chemin François Payet

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard-BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex, qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 02 OCT. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

